

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 16 du 7 avril 2016**

**PARTIE TEMPORAIRE  
Administration Centrale**

**Texte 8**

**CIRCULAIRE N° 501028/DEF/SGA/DCSID/STG/SDPRH/BGRH/SPM**

relative à l'organisation et au déroulement du concours sur titres ouvert en 2016 pour le recrutement dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense au titre de l'article 5. du décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.

*Du 25 mars 2016*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE : *sous-direction « pilotage des ressources humaines et financières » ; bureau « gestion des ressources humaines » ; section « gestion des corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense ».*

**CIRCULAIRE N° 501028/DEF/SGA/DCSID/STG/SDPRH/BGRH/SPM relative à l'organisation et au déroulement du concours sur titres ouvert en 2016 pour le recrutement dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense au titre de l'article 5. du décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.**

*Du 25 mars 2016*

NOR D E F V 1 6 5 0 3 3 9 C

---

*Références :*

- a) Code de la défense.
- b) Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245 ; BOEM 110.2.1, 120-0.1.3) modifié.
- c) Décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 20 ; signalé au BOC 42/2009 ; BOEM 110.5.2, 640.2.1, 660.1.1) modifié.
- d) Décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 (JO n° 246 du 22 octobre 2010, texte n° 33 ; signalé au BOC 50/2010 ; BOEM 508.3.3) modifié.
- e) Arrêté du 3 mars 2011 (JO n° 65 du 18 mars 2011, texte n° 3 ; signalé au BOC 15/2011 ; BOEM 508.3.3).
- f) Arrêté du 6 avril 2012 (JO n° 92 du 18 avril 2012, texte n° 10 ; signalé au BOC 32/2012 ; BOEM 508.3.3).
- g) Arrêté du 26 avril 2012 (JO n° 108 du 8 mai 2012, texte n° 30 ; signalé au BOC 33/2012 ; BOEM 508.3.3).
- h) Arrêté du 23 février 2016 (n.i. BO. ; JO n° 49 du 27 février 2016, texte n° 56).
- i) Instruction n° 1700/DEF/DCSSA/PC/MA du 31 juillet 2014 (BOC n° 51 du 17 octobre 2014, texte 9 ; BOEM 620-4.1.1).
- j) Décision n° 501270/DEF/SGA/DCSID du 2 mars 2011 (BOC N° 13 du 1er avril 2011, texte 6 ; BOEM 508.3.3).

*Référence de publication :* BOC n° 16 du 7 avril 2016, texte 8.

---

En application des dispositions de l'arrêté cité en référence h) (A) fixant le nombre de postes ouverts au recrutement par concours dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense en 2016 au titre de l'article 5. du décret cité en référence d), un concours sur titres est organisé en 2016 au profit d'ingénieurs « civils ».

## 1. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

Peuvent faire acte de candidature pour le recrutement dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense (IMI), et sous réserve de remplir les conditions médicales d'aptitude à l'emploi, les civils âgés de vingt-sept ans au plus et titulaires soit d'un diplôme d'ingénieur ou d'architecte, soit d'un diplôme conférant le grade de master dans les domaines relevant du soutien des infrastructures terrestres, portuaires et aéronautiques, de l'environnement, du développement durable, des marchés publics de travaux ou industriels.

## 2. CALENDRIER ET DÉROULEMENT DES CONCOURS.

Le concours sur titres comporte une présélection des dossiers et un entretien.

Les entretiens se dérouleront du 18 au 20 mai, ou le 30 mai 2016.

L'entretien individuel dure 45 minutes et se décompose en deux phases. Le candidat présente son parcours de formation et, le cas échéant, son expérience professionnelle (15 minutes environ) ; il est ensuite interrogé sur ses connaissances techniques théoriques et/ou pratiques, sur ses motivations, et sur toute question permettant d'apprécier son aptitude à exercer le métier d'officier ainsi que ses connaissances du domaine militaire et du ministère de la défense en général.

Le jury est composé comme suit :

- un ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe ou un officier de grade équivalent ou un ingénieur civil (ingénieur en chef des travaux maritimes ou ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts), président ;
- deux officiers ;
- un fonctionnaire de catégorie A du ministère de la défense.

Les membres du jury sont nommés par le directeur central du service d'infrastructure de la défense. Le jury dispose du dossier constitué par les candidats.

### 3. MODALITÉS D'INSCRIPTION.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, en recommandé avec accusé de réception, à la direction centrale du service d'infrastructure de la défense - sous-direction du pilotage des ressources humaines - bureau de la gestion des ressources humaines - section gestion corps IMI - 3 rue de l'Indépendance Américaine - CS 80601 - 78013 Versailles Cedex.

Les dossiers devront parvenir complets au plus tard le vendredi 22 avril 2016, le cachet de la Poste faisant foi. Ils comprendront :

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- une copie du ou des diplômes ou titres prévus par les dispositions de l'arrêté cité en référence f) ;
- un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin des armées selon les normes médicales d'aptitude du corps des ingénieurs militaires de l'infrastructure définies par l'arrêté cité en référence g) ;
- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport attestant de la nationalité française et en cours de validité ;
- une copie de l'attestation de participation à la journée d'appel de préparation à la défense ou à la journée défense-citoyenneté.

### 4. ADMISSION.

À l'issue de l'examen des dossiers et des entretiens, le jury établit la liste des candidats admis au concours par ordre de mérite ainsi qu'une liste complémentaire.

Les deux listes des candidats admis sont proposées au ministre de la défense par la commission prévue à l'article L. 4136-3. du code de la défense.

Le ministre de la défense, conformément aux propositions de la commission (supra) et conformément aux décisions du jury, arrête les listes principale et complémentaire d'admission.

Ces listes sont publiées par ordre de mérite au *Bulletin officiel des armées*.

Le bénéfice de la réussite à un concours d'admission ne peut, sauf dérogation du directeur central du service d'infrastructure de la défense en cas d'inaptitude physique temporaire, être reporté d'une année sur l'autre.

#### 5. DISPOSITIONS DIVERSES.

Les places non pourvues au titre de ce concours peuvent être reportées sur un ou plusieurs autres concours.

#### 6. PUBLICATION.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de brigade,  
directeur central adjoint du service d'infrastructure de la défense,*

Olivier CHARNIN.